JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	. [.4	Lois et décrets			Bulletin Officie, Ann march publ. Registre du Commerce
	Trois mois	Six mois	as aU	Un an	Un an
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF
Etranger	12 NP	20 NF	35 NF	20 NF	* 20 NF

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
9, rue Trollier, ALGER
Tél.: 66-81-49, 66-80-96

Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 • ALGER

Le numero 0,25 NF — Numero des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de journir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret nº 63-166 du 8 mai 1963 portant nomination d'un membre du gouvernement, p. 450.

Décret n° 63-167 du 8 mai 1963 chargeant à titre provisoire le chef du gouvernement, president du Conseil des ministères, du ministère des affaires étrangères, p. 450.

Décret nº 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, P. 450.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 7 février 1963 et 10 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil et réintégration dans le corps des administrateurs des services civils, p. 451.

Arrêté du 20 février 1963 portant homologation des travaux de constitution de l'état civil de la commune de Rogassa tribu des Ouled Ziad Cheraga. (Rectificatif), p. 451.

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 63-137 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances nº 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi nº 62-155 du 31 décembre 1962, p. 451.

Décret nº 63-138 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie Officielle par la loi de finances nº 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi nº 62-155 du 31 décembre 1962, p. 453.

Décret n° 63-139 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 454.

Décret n° 63-140 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 456.

Décret n° 63-141 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des habous par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 460.

Décret nº 63-143 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances nº 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi nº 62-155 du 31 décembre 1962, p. 462.

Décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 465.

Arrêtés du 5 avril 1963 mettant fin au détachement d'agents comptables, p. 470.

Arrêté du 8 avril 1963 portant recrutement d'un contrôleur des impôts p. 470.

Arrêtés et décision des 10 et 12 avril 1963 portant nomination ou affectation d'administrateurs civils et de secrétaires administratifs, p. 470.

Arrêtés du 23 avril 1963 portant nomination d'attachés d'administration, p. 471.

Arrêté du 24 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil, p. 471.

- Arrêté du 27 avril 1963 fixant la date et les modalités d'une déclaration d'existence à renouveler ou à souscrire par les redevables d'impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, p. 471.
- Arrêté du 27 avril 1963 portant augmentation de la durée maxima des obligations cautionnées que les redevables sont autorisés à souscrire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, p. 471.
- Arrêté du 27 avril 1963 portant détachement d'un agentcomptable, p. 471.
- Décision du 7 février 1963 fixant le parc automobile du ministère de l'éducation nationale, p. 471.
- Décision du 18 avril 1963 fixant la dotation du parc automobile du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme, p. 472.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 63-150 du 25 avril 1963 portant réorganisation de la commission des programmes d'importation et d'exportation, p. 473.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 avril 1963 mettant fin aux fonctions d'économe des hôpitaux, p. 473.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 29 avril 1963 portant institution d'une avance sur pensions, p. 473.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 7 mai 1963 relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux d'habitations et à usage professionnel considérés comme vacants, p. 474.

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Avis nº 5 du ministère des finances, relatif à la réglementation des changes en vigueur en Algérie, p. 479.
- Avis aux importateurs de produits en provenance de Pologne, p. 479.
- Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques, p. 479.
- Avis modifiant l'avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics, p. 479.

Marchés. - Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 482

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-166 du 8 mai 1963 portant nomination d'un membre du gouvernement.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres.

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret nº 63-163 du 25 avril 1963 portant acceptation de la démission du ministre des postes et télécommunications et chargeant à titre provisoire le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, du ministère des postes et télécommunications,

Décrète :

Article 1°. — Il est mis fin aux fonctions de ministre des postes et télécommunications exercées à titre provisoire par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres.

Art. 2. — M. Abdelkader Zaïbek est nommé sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des postes et télécommunications (P.T.T.).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-167 du 8 mai 1963 chargeant à titre provisoire le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres du ministère des affaires étrangères.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu la resolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret nº 63-115 du 17 avril 1963 chargeant le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres de l'intérim du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres est chargé, à titre provisoire, du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 8 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance nº 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants ;

Vu le décret nº 62-02 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisenales ou minières vacantes ;

Vu le décret nº 63-88 du 18 mars 1963 portant règlementation des biens vacants ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1°r. — Les biens immobiliers, les fonds de commerce, les entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole et sylvicole peuvent être placés, après enquête et par arrêté du préfet du département sur lequel ces biens se trouvent situés, sous protection de l'Etat. Cette mesure peut être décidée soit en raison de l'irrégularité de la transaction dont ils ont fait l'objet, soit en raison du trouble à l'ordre public ou de l'atteinte à la paix sociale portés ou susceptibles d'être portés par leur mode de gestion, d'exploitation ou d'utilisation.

- Art. 2. Les dispositions de l'article $1^{\rm er}$ alinéa a) du décret $n^{\rm e}$ 63-88 du 18 mars 1963 leur sont applicables quelle que soit la date de l'arrêté préfectoral dont ils ont fait l'objet.
- Art. 3. Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 1 ci-dessus ne peuvent donner lieu qu'à un recours exercé dans le délai d'un mois à dater de leur publication au Journal officiel, devant une commission départementale dont la composition est fixée par arrêté du président du Conseil.
- Art. 4. Le bien sera géré soit dans les conditions fixées par le décret susvisé du 18 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes, soit selon des modalités conformes à sa nature et qui seront déterminées ultérieurement.
- Art. 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 6. Les ministres de la justice, garde des sceaux, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'industrialisation et de l'énergie, du commerce, de la reconstruction, des travaux publics et des transports, de la santé publique et de la population, de la jeunesse, des sports et du tourisme et de l'information, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mai 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Amar BENTOUML

> Le ministre de l'intérieur, Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS

> Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Amar OUZEGANE

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, Laroussi KHELIFA.

> Le ministre du commerce, Mohammed KHOBZI.

Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, Ahmed BOUMENDJEL.

> Le ministre de la santé publique et de la population, Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, Abdelaziz BOUTEFLIKA.

> Le ministre de l'information Mouloud BELAOUANE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 7 février 1963, portant nomination d'un administrateur civil et réintégration dans le corps des administrateurs des services civils.

Par arrêté du 7 février 1963, M. Boutella Hafid est nommé en qualité d'administrateur civil, 2° classe, 1° échelon au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1ºº janvier 1963.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Baadj Amar est réintégré dans le corps des administrateurs des services civils.

M. Baadj Amar est affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (direction générale des affaires politiques et générales).

Le présent arrêté prendra effet de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 20 février 1963 portant homologation des travaux de constitution de l'état civil de la commune de Rogassa tribu des Ouled Ziad Cheraga. (Rectificatif).

Journal officiel nº 13 du 15 mars 1963, page 259 2ème colonne — lignes 3, 14 et art. 1° = 2ème ligne —

Au lieu de :

« Ouled Ziad Gheraba ».

Lire:

Ouled Ziad Cheraga ».

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-137 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre du commerçe

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances nº 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 nº 62-155 du 31 décembre 1962,

Décrète :

Article 1°r. — Les crédits ouverts au ministre du commerce par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

> Le ministre du commerce, Mohammed KHOBZI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère du Commerce

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration Centrale — Rémunérations principales	1.638.700
31-02 31-11	Administration Centrale — Indemnités et allocations diverses	111.500 1.392.100
31-11	Services Extérieurs — Rémunérations principales	71.300
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94		mémoire
	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	3.213.600
	2° Partie	•
	Personnel - Pensions et allocations	•
32.9 2	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	535.400
33-92	Prestations facultatives	2.600
33-93	Sécurité sociale	- mémoire
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3° Partie	538.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration Centrale — Remboursement de frais	170.100
34-02	Administration Centrale — Matériel	79.000
34-11	Services Extérieurs — Remboursement de frais	248.700
34-12	Services Extérieurs — Matériel	50.000
34-91	Parc automobile	93.500
	Total de la 4º Partie	641.300

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7° Partie	*
	Dépenses diverses	
37-11	Frais de stage effectué par les fonctionnaires et les cadres	150.000
	Total du Titre III	4.542.900
	TITRE- IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	2
	4° Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-21	Expansion économique. — Foires Nationales et Internationales. — Représentations sur les marchés étrangers. — Subvention à l'École su-	
4	périeure de commerce d'Alger	600.000
	Total pour le Ministère du Commerce	5.142.900

Décret n° 63-138 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts au budget annexe de

l'Imprimerie Officielle par la loi de finances pour 196**3 sont** répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Budget Annexe de l'Imprimerie Officielle

Dépenses

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	Personnel	
1	Personnel administratif. — Rémunérations principales	55.000
. 2	Personnels ouvriers permanents, personnels auxiliaires temporaires	
	Salaires et accessoires de salaires	1.126.000
3	Credit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels	mémoire
4	Versement forfaitaire de 5 % sur les traitements et salaires	60.000
·	Charges Sociales	
5	Prestations et versements obligatoires	172.675
	Matériel et fonctionnement	
6	Remboursement de frais	40.000
7	Matériel et dépenses d'exploitation	1.970.000
8	Dépenses diverses de fonctionnement	150.000
9	Achat et entretien de véhicules automobiles	
	Dépenses extraordinaires	
10	Dépenses d'établissement, d'entretien et dépenses diverses	240.000
	Total des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie Officielle .	3.844.675

Décret n° 63-139 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Décrète:

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances pour 1963 sont

répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

> Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, Laroussi KHELIFA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	•
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	1.468.696
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	228,252
31.11	Direction des Mines. — Rémunérations principales	2.047.884
31.12	Direction des Mines. — Indemnités et allocations diverses	68.200
31.13	Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'Industrie Minière. — Rémunérations principales	55.000
31.21	Direction de l'Industrialisation. — Rémunérations principales	1.960.000
31.22	Direction de l'Industrialisation. — Indemnités et allocations diverses	140.000
31.23	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des Services de l'Energie et de l'Industrialisation. — Salaires et accessoires de salaires.	55.000
31.31	Direction de l'Artisanat. — Rémunérations principales	1.000.000
31.32	Direction de l'Artisanat. — Indemnités et allocations diverses	51.000
31.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Rémunérations principales.	1.800.000
31.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Indemnités et allocations diverses.	54.600
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	memoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	8.928.632
	2° Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3° Partie	:
	Personnel en activité et en retraite. — Charges Sociales	
33.91	Prestations familiales	1.890.476
33.92	Prestations facultatives	10.000
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3° Partie	1.900.476
	4° Partie	•
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	919.974
34.02	Administration Centrale. — Matériel et frais géneraux	829.344
34.11	Direction des Mines. — Remboursement de frais	200.000
34.12	Direction des Mines — Matériel.	150.000
34.16	Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrialisation. — Matériel et fonctionnement	172.332
34.21	Direction de l'Industrialisation Remboursement de frais	79.842
34.22	Direction de l'Industrialisation. — Matériel	35.942
34.31	Direction de l'Artisanat. — Remboursement de frais	159.644
34.32	Direction de l'Artisanat. — Matériel	140.000
34.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Remboursement de frais	53.228
34.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Matériel	30.214
34.91	Parc automobile	426.000
	Total de la 4º Partie	3.196.520
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.31	Travaux de grosses réparations aux Centres artisanaux détruits pendant la guerre.	m émoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7° Partie	**
	Dépenses diverses	
17.11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	40.000
7 91	Dépenses diverses	mémoire
	Total de la 7º Partie	40.000
	Total du Titre III	14.065.628
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4º Partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44.01	Allocations d'annuités. — Lignes de distribution d'énergie électrique	1.130.000
44.02	Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des Hydro-	
44.02	carbures	mémoire
44.03	Participation de l'Algérie aux fonds de garantie des panques populaires pour les opérations d'aide aux industries de la pêche	mémoire
44.04	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières	mémoire
44.05	Recherche d'études scientifiques. — Energie solaire et géologie sous- marine	mémoire
44.21	Subventions à l'Artisanat	437.372
44.22	Subventions aux entreprises d'intérêt national	mémoire
44.23	Subvention pour fonctionnement du Bureau Algérien des Pétroles (B.A.P.).	400.000
44.24	Subvention pour fonctionnement du Bureau d'Etudes de participation et de réalisation industrielles et minières (B.E.P.R.1.M.)	800.000
44.64	Dépenses en faveur de la productivité et de l'Industrialisation	mémoire
•	Total de la 4° Partie	2.767.372
	6° Partie	
	Action sociale - Assistance et solidarité	
46.42	Subventions à des organismes et œuvres d'intérêt national. — Dons en faveur des œuvres sociales nationales	25.000
	7° Partie	
	Action Sociale. — Prévoyance	
47.91	Ouvriers et employés de mines de l'Algèrie. — Secours et Prévoyance	2.182.000
	Total du Titre IV	4.974.372
	Total pour le Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie	19.040.000

Décret n° 63-140 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi nº 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 nº 62-155 du 31 décembre 1962,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances pour 1963

sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

> Le ministre de la santé publique et de la population, Mohamed Seghir NEKKACHE.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Santé Publique et de la Population

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	1.547.022
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	247.023
31.11	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Rému- nérations principales	13.688.115
31.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Indem- nités et allocations diverses	2.007.922
31.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Rémunérations principales	1.985.748
31.21	Inspections des pharmacies. — Rémunérations principales	43.012
31.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	374.705
31.41	Ecoles d'enseignement du personnel de la Santé Publique. — Rému- nérations principales	986.997
31.51	Ecoles des jeunes sourds. — Rémunérations principales	473.292
31.61	Dépôt de médicaments, denrées et matériel de la Santé provenant de dons ou d'acquisitions. — Rémunérations principales	mémoire
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	21.353.836
	2° Partie	•
	Personnel - Pensions et allocations	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
3.91	Prestations familiales	2.270.458
43.92	Prestations facultatives	175.000
53.9 3	Sécurité Sociale,	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3º Partie	2.445.458
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	337.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel	216.000
44.11	Services exterieurs de la Santé Publique et de la Population. — Remboursement de frais	2.000.000
34.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Matériel	240.000
34.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Matériel et fonctionnement	2.300.000
34.21	Inspection des pharmacies. — Matériel et fonctionnement	5.300
34.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement	35.000
14.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement	451.400
4.51	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et fonctionnement	128.400
4.61	Centre national d'hygiène et d'éducation sanitaire. — Matériel et fonctionnement	mémoire
34.71	Dépôt de médicaments, denrées et matériel provenant de dons ou d'acquisitions. — Matériel et fonctionnement	mémoire
34.91	Pare automobile.	2.000.000
34.92	Payement des loyers	600.000
	Total de la 4º Partie	8.313.100
	5° Partie	
•	Travaux d'entretien	
35.01	Travaux d'entretien et de réparation des immeubles administratifs affectés ou rattachés à l'Administration Centrale	mémoire
35.11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la Santé Publique	1.200.000
35.12	Travaux de grosses réparations aus sauments de l'Institut Pasteur	mémoire
!	Total de la 5º Partie	1.200.000

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7° Partie	Sec. 2017 20 SEASONS TO SEC. 100
	Dépenses diverses	
37.01	Dépenses diverses des services de l'Hygiène, - Frais d'études	11.500
37.02	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	120,000
37.91	Emploi des fonds provenant de legs et de donations	mémoire
	Total de la 7º Partie	131,500
	Total du titre III	33.443.894
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2º Partie	
	Action Internationale	
42.01	Contributions de l'Etat aux dépenses d'organismes internationaux	16.255.400
	3° Partie	`
,	Action éducative et culturelle	
43.11	Cours de formation du personnel administratif, soignant et médico- social — Subventions aux hôpitaux	371.000
43.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique Ecoles agréées	0.1.000
	Bourses	1.817.000
·	Total de la 3º Partie	2,188,000
	6° Partie	
	Action Sociale - Assistance et Solidarité	
46.01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat	107.700.000
46.02	Fonctionnement de l'Assistance médicale gratuite. — Participation de l'Etat	11.000,000
46.03	Enfants assistés et protection de l'enfance	5.500.000
1	Secours aux vieillards infirmes et incurables	4.250.000
1	Protection sociale des aveugles. — Pensions et allocations diverses	10.000,000
	Assistance aux mères et aux nourrissons. — Participation aux dépenses des communes pour secours en nature et frais de fonctionnement	250.000
	Total de la 6º Partie	138.700.000

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
		:
	7° Partie	
	Acion Sociale. — Prévoyance	
47.11	Lutte contre les maladies et les épidémies	270.000
47.12	Subventions aux laboratoires de recherche scientifique	292.000
47.13	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur d'Algérie et à certaines préparations de cet organisme	1.242.200
47.21	Subventions pour la création des centres d'approvisionnement en médicaments et produits pharmaceutiques	mémoire
	Total de la 7º Partie	1.804.200
	Total du Titre IV	158.947.600
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1re Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.31	Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la Santé Publique	1.743.506
	Total du Titre VIII	1.743.506
	Total pour le Ministère de la Santé Publique et de la Population	194.135.000

Décret n° 63-141 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre des habous par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la ,loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre des habous par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret. Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

Ahmed FRANCIS.

ministre des habous, Tewfik EL MADANI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Habous

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	: :
	MOYENS DES SERVICES	
	1re Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale et Inspection. — Rémunérations principales	- 1.377.994
31.02	Administration Centrale et Inspection. — Indemnités et allocations diverses.	120.000
31.11	Cultes. — Rémunérations principales	mémoire
31.12	Cultes. — Indemnités et allocations diverses	11.008.131
31.21	Enseignement religieux. — Rémunérations principales	805.860
31.22	Enseignement religieux. — Indemnités et allocations diverses	900.000
31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	1
	Total de la 1 ^{re} Partie	14.211.985
	2° Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3° Partie	
•	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	2.086.600
33.92	Prestations facultatives	· ·
33.93	Sécurité sociale.	
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	
	Total de la 3° Partie	2,166.600
	4 Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale et Inspection. — Remboursement de frais	135.000
34.02	Administration Centrale et Inspection. — Matériel	180.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
		,
34.11	Cultes. — Remboursement de frais	80.000
34.12	Cultes. — Matériel	550.000
34.22	Enseignement religieux. — Matériel	20.000
34.91	Parc automobile	90.000
	Total de la 4º Partie	1.055.000
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.01	Administration Centrale et Inspection. — Travaux d'entretien des bâtiments du Ministère des Habous	20.000
85.11	Cultes. — Travaux d'entretien des édifices du culte musulman	5 90.00 0
35.12	Rénovation et transformation des mosqués restituées	mémoire
35.21	Enseignement religieux. — Entretien des édifices de l'enseignement religieux	50.000
•	Total de la 5° Partie	660.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Dépenses d'organisation de congrès et missions pour recherches sur les Habous	100.000
37.02	Dépenses d'organisation de stages de formation professionnelle des agents du culte	20.000
37.03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	200.000
	Total de la 7º Partie	320.000
	Total du Titre III	18.413.585
	TITRE IV	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43.01	Aide aux œuvres de culture musulmane	6.000
	Total pour le Ministère des Habous	18.419.585

Décret nº 63-143 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

Vu la loi nº 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 nº 62-155 du 31 décembre 1962,

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Amar BENTOUMI.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Justice

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration centrale — Rémunérations principales	921.000
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	121.000
31.03	Administration Centrale. — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités.	60.000
31.11	Services Judiciaires. — Rémunérations Principales	15.904.000
31.12	Services Judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	1.972.000
31.13	Services Judiciaires. — Personnel rémunéré sous forme d'indemnités	120.000
31.21	Services Pénitentiaires. — Rémunérations Principales	9.361.000
31.22	Services Pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	1.064.000
31,92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
31.94	Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	mémoire
31.95	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
31.96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation	mémoire
	Total de la 1 ^{re} Partie	29.523.000
I	2° Partie	
	Personnel - Pensions et allocations	
32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite - Charges sociales	
33 .91	Prestations familiales	5.243.000
33.92	Prestations facultatives	120.000
33.93	Sécurité sociale	mémoire
33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	mémoire
	Total de la 3° Partie	5.363.000
ł	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	100.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel	150.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.11	Services Judiciaires. — Remboursement de frais	1.023.000
34.12	Services Judiciaires, — Matériel	927.000
34.21	Services Pénitentiaires. — Remboursement de frais	136.000
34.22	Services Pénitentiaires. — Matériel	460.000
34.23	Services Pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus	7.665.000
34.24	Services Pénitentiaires. — Approvisionnement des Cantines	565.000
34.91	Parc automobile	592.000
34.92	Loyers	496.000
	Total de la 4º Partie	12.114.000
	5° Partie	÷
	Travaux d'entretien	
35.91	Bâtiments . — Entretien et réparations	1.474.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.13	Services Judiciaires. — Frais de Justice criminelle et frais judiciaires	1.068.000
	Total du Titre III	49.542.000
,	TITRE IV	
·	INTERVENTIONS PUBLIQUES	•
	6° Partie	
	Action sociale - Assistance et solidarité	
46.21	Services Pénitentiaires. — Interventions diverses	60.000
·	Total du Titre IV	60.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	. •
	Emploi du produit des jeux du parti mutuel et de la Loterie	
81.21	Œuvres sociales des Services Pénitentiaires	20.000
	Total pour le Ministère de la Justice	49.622.000

Décret nº 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances nº 63-110 du 12 avril 1963 modifiant la loi nº 62-155 du 31 décembre 1962.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, nº 62-155 du 31 décembre

1962; Vu la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 portant modification de la loi de finances pour 1963 nº 62-155 du 31 décembre 1962, Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret. Article 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

> Le ministre de l'éducation nationale, Abderrahmane BENHAMIDA.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Education Nationale

CREDITS	LIBELLES	CHAPITRES
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
1.337.980	Administration Centrale. — Rémunérations principales	31,01
44.300	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	31.02
5.155.59 6	Inspection et Administration Académique. — Rémunérations principales.	31.11
. 42,268	Inspection et Administration Académique. — Indemnités et allocations diverses	31.12
6.315.976	Etablissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales.	31.21
1.017.480	Etablissements d'enseignement supérieur. — Indemnités et allocations diverses	31.22
) 31.214.352	Etablissements d'enseignement du second degré. — Rémunérations principales	31.31
1.090.320	Etablissements d'enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses	31.32
8.264.452	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Rémunérations principales	31.33
248.964	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Indemnités et allocations diverses	31.34
5.405.856	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Rémunérations principales	31.41
527,212	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Indemnités et allocations diverses	31.42
< 171.269.75 0	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Rémunérations principales	31.43
10.334.480	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Indemnités et allocations diverses	31.44
12.702.264	Etablissements d'enseignement technique du 1er degré. — Rémunérations principales	31.45
381.068	Etablissements d'enseignement technique du 1er degré. — Indemnités et allocations diverses	31.46
225.528	Orientation scolaire et professionnelle. — Rémunérations principales	31.47
5.448	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	31.48
369.420	Bibliothèque nationale. — Rémunérations principales	31.51

STAPPITRES			
31.53 Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Rémunérations principales	CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
Utons principales Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses S. 5,094 Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses. Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses. Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Indemnités et allocations diverses principales 31.62 Baaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales 31.63 Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales 31.64 Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et allocations diverses 31.65 Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rémunérations principales 31.66 Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Indemnités et allocations principales 31.66 Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Indemnités et allocations principales 31.67 31.68 Traitements des fonctionnaires en congé dexpectative Primes de recrutement et d'installation 16.184 mémoire 1	· ·	Bibliothèque nationale. — Indemnités et allocations diverses	13.708
3.1.54 Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses 1.344.832	31.53	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Rémunéra-	1
31.55	31.54	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Indemnités	
Sil.56 Hyglene scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses. 154.232	31.55	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales	1.334.832
Deptincipales Service de l'enseignement artistique. — Indemnités et allocations diverses Seaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales 272.428		Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses.	154 232
Sale Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales Sale Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et aliocations diverses Sale	31.62	principales	212.624
31.64 Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et allocations diverses	31.63	Beaux-Arts Service des Musées Nationaux Rémunérations prin-	
31.65 Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rémunérations principales	31.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et alloca-	
31.66 Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Indemnités et aliocations diverses — 16.184 31.92 Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée — mémoire Primes de recrutement et d'installation — mémoire Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation — Total de la 1 ^{re} Partie. — 258.230.090 2 Partie — Personnel — Pensions et allocations — mémoire — 3° Partie — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales — 11.115 33.91 Prestations familiales — 38.302.680 — 11.115 33.92 Prestations familiales — 11.115 33.93 Sécurité Sociale — mémoire — Matériel — Matériel et fonctionnement des services — 4° Partie — Matériel et fonctionnement des services — 34.01 Inspection et administration académique. — Remboursement de frais — 34.22 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais — 600.000 — 600.000 — 600.000 — 615. 34.22 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — mémoire — 600.000 — 600.000 — 615. 34.22 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais — 600.000 — 600.000 — 615. 34.22 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais — 600.000 — 615. 34.23 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 600.000 — 615. 34.24 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 600.000 — 615. 34.25 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 600.000 — 615. 34.26 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 600.000 — 615. 34.27 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 600.000 — 615. 34.28 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 600.000 — 615. 34.29 Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel — 615. 34.20 — 615. 34.21 — 615. 34.22 — 615. 34.22 — 615. 34.23 — 615. 34.24 — 615. 34.25 — 615. 34.26 — 615. 34.27 — 615. 34.27 — 615. 34.28 — 615. 34.29 — 615. 34.20 — 615. 34.20 — 615. 34.21 — 615. 34.21 — 615. 34.22 — 615. 34.22 — 615. 34.23 — 615. 34.24 — 615. 34.25 — 615. 34.26 — 615. 3	31.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Ré-	
31.92 Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée mémoire Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative mémoire Primes de recrutement et d'installation mémoire Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités. — Indemnités de mutation Total de la 1 ^{re} Partie	31.66	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — In-	
St.94 Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative mémoire	31.92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	16.184
Primes de recrutement et d'installation mémoire		Rémunérations des fonctionnaires en congé d'expectative	memoire mémoire
Total de la 1º Partie	1	Primes de recrutement et d'installation	mémoire
2º Partie Personnel - Pensions et allocations Rentes d'accidents du travail		Indemnités de mutation	mémoire
Rentes d'accidents du travail 3° Partie Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales 33.91 Prestations familiales		Total de la 1 ^{re} Partie	258.230.090
Rentes d'accidents du travail mémoire 3° Partie Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales 33.91 Prestations familiales 38.302.680 33.92 Prestations facultatives 11.115 33.93 Sécurité Sociale 11.115 Total de la 3° Partie 38.313.795 4° Partie Matériel et fonctionnement des services 34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais 335.000 34.02 Administration Centrale. — Matériel 300.000 34.11 Inspection et administration académique. — Remboursement de frais 600.000 34.21 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais mémoire Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement supérieur. — Materiel 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de mémoire 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de mémoire 600.000		2° Partie	
Rentes d'accidents du travail mémoire 3° Partie Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales 33.91 Prestations familiales 38.302.680 33.92 Prestations facultatives 11.115 33.93 Sécurité Sociale 11.115 Total de la 3° Partie 38.313.795 4° Partie Matériel et fonctionnement des services 34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais 335.000 34.02 Administration Centrale. — Matériel 300.000 34.11 Inspection et administration académique. — Remboursement de frais 600.000 34.21 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais mémoire Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement supérieur. — Materiel 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de frais 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de mémoire 600.000 Etablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de mémoire 600.000]	Personnel - Pensions et allocations	
Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales 33.91 33.92 Prestations familiales Prestations facultatives Prestations facultatives Prestations facultatives Prestations facultatives Prestations facultatives Sécurité Sociale Versement forfaitaire sur les traitements et salaires Total de la 3° Partie Total de la 3° Partie Matériel et fonctionnement des services 34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais Administration Centrale. — Matériel Inspection et administration académique. — Remboursement de frais Prestations familiales 38.302.680 11.115 mémoire 18.313.795 38.302.680 11.115 19.42 Partie Matériel Administration Centrale. — Remboursement de frais Prestation des déministration académique. — Remboursement de frais Prestations familiales 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 38.302.680 11.115 16.1115 16.1115 38.302.680 11.115 16.1115 16.1115 16.1115 16.1115 16.1115 16.00.000	32.92	Rentes d'accidents du travail	mémoire
33.91 Prestations familiales 33.92 Prestations facultatives 33.93 Sécurité Sociale 33.94 Versement forfaitaire sur les traitements et salaires Total de la 3° Partie Total de la 3° Partie 38.302.680 11.115 mémoire mémoire Total de la 3° Partie 38.313.795 4° Partie Matériel et fonctionnement des services 34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais 34.02 Administration Centrale. — Matériel Inspection et administration académique. — Remboursement de frais. 34.12 Inspection et administration académique. — Matériel 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.116 13.302.680 11.115 14° Partie 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 14° Partie 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 14° Partie 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.302.680 11.115 13.115 13.302.680 13.102.602 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302.600 13.302		3° Partie	·
33.92 Prestations facultatives 33.93 Sécurité Sociale Versement forfaitaire sur les traitements et salaires Total de la 3° Partie Total de la 3° Partie 33.30.000 Administration Centrale. — Remboursement de frais 34.01 Administration Centrale. — Matériel Inspection et administration académique. — Remboursement de frais 13.30.000 34.11 Inspection et administration académique. — Matériel 34.12 Inspection et administration académique. — Matériel 34.21 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. The stablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de frais. The stablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de frais. The stablissements d'enseignement de second degré. — Remboursement de mémoire mémoire mémoire		Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.93 Sécurité Sociale Versement forfaitaire sur les traitements et salaires Total de la 3° Partie 38.313.795 4° Partie Matériel et fonctionnement des services 34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais. Administration Centrale. — Matériel 300.000 34.11 Inspection et administration académique. — Remboursement de frais. 34.21 Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de mémoire Total de la 3° Partie 38.313.795 335.000 300.000 600	33.92	Prestations facultatives	,
Total de la 3º Partie		Sécurité Sociale	
4° Partie Matériel et fonctionnement des services 34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais	33.94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	
34.01 Administration Centrale. — Remboursement de frais	-	Total de la 3º Partie	38.313.795
34.01 34.02 Administration Centrale. — Remboursement de frais Administration Centrale. — Matériel Inspection et administration académique. — Remboursement de frais. Inspection et administration académique. — Matériel Inspection et administration académique. — Matériel Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement supérieur. — Materiel Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de mémoire		4° Partie	
34.02 Administration Centrale. — Matériel		Matériel et fonctionnement des services	
Administration Centrale. — Matériel 300.000 Inspection et administration académique. — Remboursement de frais. Inspection et administration académique. — Matériel Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement supérieur. — Materiel Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de frais.	1	Administration Centrale. — Remboursement de frais	335 000
Inspection et administration académique. — Remboursement de frais. Inspection et administration académique. — Matériel	! I	Administration Centrale. — Matériel	
1 Inspection et administration académique. — Matériel	34.11	Inspection et administration académique. — Remboursement de frais.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais. Etablissements d'enseignement supérieur. — Materiel	34.12	Inspection et administration açadémique. — Matériel	
34.31 Etablissements d'enseignement supérieur. — Materiel	34.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais.	
34.32 Etabliscaments d'onsoignement du second de la secon	34.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de	
	34.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Matériel	· 13

CREDITS	LIBELLES	CHAPITRES
mémoire	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Remboursement de frais	34.41
mémoire	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Matériel	34.42
100.000	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Remboursement de frais	34.43
174.000	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Matériel	34.44
mémoire	Etablissements d'enseignement technique du 1° degré. — Rembourse- ment de frais	34.45
mé moire	Etablissements d'enseignement technique du 1er degré. — Matériel	34.46
10.000	Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel	34.48
50.000	Bibliothèque Nationale. — Remboursement de frais	34.51
40.000	Bibliothèque Nationale. — Matériel	34.52
50.000	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	34.53
26.000	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	34.54
20.000	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Remboursement de frais	34.61
10.000	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Matériel	34.62
20.000	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Remboursement de frais	34.63
140.000	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Matériel	34.64
mémoire	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Remboursement de frais	
320.000	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Matériel	34.66
280.000	Parc automobile	34.91
3.075.000	Total de la 4° Partie	
	"	
	/ 5° Partie	•
	Travaux d'entretien	
350.000	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Education Nationale.	35.91
150.000	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	35.92
500.000	Total de la 5° Partie	

CHAPITRES	ITRES LIBELLES					
	6° Partie	•				
	Subventions de fonctionnement					
36.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Subventions de fonction- nement et de matériel	2.880.000				
36.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel	520.000				
36.32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel du 2° degré. — Subventions de fonctionnement	1.500.000				
36.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Subventions pour dépenses de fonctionnement	560.000				
36.42	Centres d'enseignement agricole et ménager. — Dépenses de fonction- nement	100.000				
36.43	Institut National pédagogique. — Subventions de fonctionnement	250.000				
36.51	Centre National des œuvres scolaires et universitaires. — Subventions de fonctionnement					
36.52	Hygiene scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement	60.000				
36.61	Beaux-Arts. — Bourses à des artistes	30.000				
36.62	Beaux-Arts. — Grand prix. — Expositions. — Subventions	10.000				
	Total de la 6° Partie	6.010.000				
	7° Partie					
	Dépenses diverses					
37.21	Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats	mémoire				
37.31	Avances remboursables aux internats	mémoire				
	Total de la 7º Partie	mémoire				
	Total du Titre III	306.128.885				
	TITRE IV					
	INTERVENTIONS PUBLIQUES					
	3° Partie					
	Action éducative et culturelle					
43.01	Bourses diverses d'enseignement public	16.59 0.115				

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
43.02	Bourses et indemnités aux étudiants algériens à l'Etranger	mémoire
43.03	Activités théâtrales, musicales, littéraires etc — Subventions	mémoir e
43.04	Echanges culturels : frais pour missions, congrès, représentations à l'U.N.E.S.C.O.	mémoire
43.41	Œuvres complémentaires de l'école	mémoire
43.42	Cantines scolaires	mémoire
	Total de la 3º Partie	16.590.115
	6° Partie	
	Action Sociale. — Assistance et Solidarité	
46.21	Œuvres sociales en faveur des étudiants	mémoire
	7° Partie	
	Action Sociale. — Prévoyance	
47.21	Hygiène scolaire et universitaire	mémoire
	Total du Titre IV	16.590.115
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 ^{re} Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la Loterie	
81.21	Œuvres sociales intéressant l'Education Nationale	mémoire
, .	Total du Ministère de l'Education Nationale	322.719.000

Arrêtés du 5 avril 1963 mettant fin au détachement d'agents comptables.

Par arrêté du 5 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Benbouabdellah Mohand Rachid, agent comptable d'Algérie, auprès de la société agricole de prévoyance de Sidi-Aïssa.

M. Benbouabdellah Mohand Rachid, sus-désigné, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 10 janvier 1963.

M. Benbouabdellah Mohand Rachid, sus-qualifié, est placé, sur la demande, en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur de société agricole de prévoyance, à compter du 11 janvier 1963.

Par arrêté du 5 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Taleb Abdelkader, agent comptable d'Algérie, auprès de la société agricole de prévoyance de Relizane.

M. Taleb Abdelkader, sus-désigné, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 11 décembre 1962.

M. Taleb Abdelkader, sus-qualifié, est placé, sur sa demande, en position de sérvice détaché pour exercer les fonctions de directeur de société agricole de prévoyance, à compter du 1° janvier 1963.

Arrêté du 8 avril 1963 portant recrutement d'un contrôleur des impôts.

Par arrêté du 8 avril 1963, M. Belabbes Hassen est recruté en qualité de contrôleur à compter du 6 décembre 1962 date de son installation à l'indice brut 210.

Arrêtés et décision des 10 et 12 avril 1963 portant nomination ou affectation d'administrateurs civils et de secrétaires administratifs

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Yanat Boualem est nommé en qualité d'administrateur civil 2° classe 2° échelon ;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Bouchouata Kassem est nommé en qualité d'administrateur civil 2° classe 2° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Adane Mohammed-Ahmed est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale de 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrête prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Fetouhi Mabrouk est nommé en qualité de secrétaire administratif, classe normale 1er échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Lounaci est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Maïz Boualem est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Hanni Mohamed est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Hadef Hocène est nommé à l'emploi de secrétaire administratif 1^{re} classe 2^{re} échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Larfaoui Ahmed Zerrouk est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale 1er échelon au ministère des finances.

Le présent avrêté prendre effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 10 avril 1963, M. Lounis Mohamed est nommé à l'emploi de secrétaire administratif classe normale, 2° échelon au ministère des finances.

Le présent arrête prendra effet a compter de la date d'inştallation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 avril 1963, M. Bensalem Mohamed est nomme à l'emploi de secrétaire administratif classe normale, 1° échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendre effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 12 avril 1963, M. Ould Kaci Amar est nommé en qualité de secrétaire administratif classe normale, $1^{\circ r}$ échelon au ministère des finances.

Le présent arrête prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par décision du 10 avril 1963, M. Kheddouci Bouafia est pris en charge par le ministère des finances à compter du 1° janvier 1963.

Arrêtés du 23 avril 1963 portant nomination d'attachés d'administration.

Par arrêté du 23 avril 1963, M. Tidjani Mohammed-Hafed est nommé en qualité d'attaché d'administration 2° classe 1° réchelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions,

Par arrêté du 23 avril 1963, M. Laskri Belkacem est nommé en qualité d'attaché d'administration 2º classe 1º échelon au ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 24 avril 1963 portant nomination d'un administrateur civil.

Par arrêté du 24 avril 1963, M. Bensahli M'Hamed est nommé en qualité d'administrateur civil, 2° classe, 1° échelon au ministère des finances.

Les conditions de reclassement et de titularisation de M. Bensahli M'Hamed seront fixées ultérieurement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{sr} janvier 1963.

Arrêté du 27 avril 1963 fixant la date et les modalités d'une déclaration d'existence à renouveler ou à souscrire par les redevables d'impôts indirects et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre des finances,

Vu l'article 4 du code des impôts indirects :

Vu les articles 27, 58 et 59 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Arrête:

Article 1°r. — Les personnes physiques ou morales ex erçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal devront, avant le 15 juin 1963, renouveler ou sousorire une déclaration d'existence précisant leurs noms, prénoms (ou forme de société, capital, raison sociale et siège social) domicile, nature et lieu d'exploitation, ainsi que la date de début des opérations, quelle que soit cette dernière.

- Art. 2. Teute déclaration postérieure au 15 juin 1963 sera passible des amendes prévues aux articles 58 et 59 susvisés.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 avril 1963.

Ahmed FRANCIS.

Arrêté du 27 avril 1963 portant augmentation de la durée maxima des obligations cautionnées que les redevables sont autorisés à souscrire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 13 novembre 1950, portant réglement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu l'article 35 de l'annexe de l'arrêté du 2 mai 1949 portant codification des textes fiscaux qui régissent en Algérie les taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu l'article 73 du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 pertant mise à jour de l'arrêté du 31 décembre 1946 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique à la production, modifié par l'article 1° de l'arrêté du 5 août 1957;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1963 n° 62-155 du 31 décembre 1962,

Arrête :

Article 1° .— L'alinéa 3 et le tableau de l'alinéa 4 de l'article 1° de l'arrêté du 7 avril 1960 portant réduction du taux de l'intérêt de crédit en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, sont annulés et remplacés comme suit :

« Ces obligations peuvent être souscrites pour une durée allant de deux mois à six mois au maximum d'échéance. Elle donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale ».

Durée de souscription des obligations	Inté	rêt	de cré	dit	Ren	nise	Spéci	al e
Obligation à deux mois d'échéance		de	N.F.	%	1/6	de	N.F.	%
Obligation à trois mois d'échéance		1	N.F.	%	1/4	de	N.F.	%
Obligation à quatre mois d'échéance		de	N.F.	%	1/3	de	N.F.	%
Obligation à cinq mois d'échéance	5/3	de	N.F.	%	5/12	de	N.F.	%
Obligation à six mois d'échéance		2	N.F.	%	1/2	đe	N.F.	%

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1963.

Ahmed FRANCIS.

Arrêté du 27 avril 1963 portant détachement d'un agent comptable.

Par arrêté du 27 avril 1963, il est mis fin au détachement de M. Daoudi Youcef, agent comptable d'Algérie, auprès de la société agricole de prévoyance d'Aflou.

M. Daoudi Youcef, sus-indiqué, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 31 mars 1963.

M. Daoudi Youcef, susqualifié, est détaché, à compter du 1er avril 1963, et pour une période de 5 ans, auprès du ministère du commerce pour exercer les fonctions d'agent comptable de l'office national de commercialisation (ONACO).

Décision du 7 février 1963 fixant le parc automobile du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre des finances,

Vu la loi nº 1380 du 19 décembre 1961 et le décret nº 61.1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962 spécialement le chapitre 34.91 de la section VIII,

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction nº 3348 F/Do du 26 avril 1950,

Vu les deux décisions, du 3 mars 1961 fixant la composition du parc automobile de la direction générale de l'éducation nationale,

Décide :

Article 1°. — Les décisions du 3 mars 1961 fixant la composition du parc automobile de l'éducation nationale sont abrogées.

Art. 2. — Le parc automobile de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit.

Affectations	Т.	C-	CN	Observations
Administration centra- le	14	7		
Enseignement acadé- mique	10			1 voiture par académie
Enseignement supé- rieur	2	1		
Institut pédagogique	1			
Enseignement professionnel	1			Ecole nationale d'ingénieurs
Santé scolaire et uni- versitaire	3	20	4	
Bibliothèque nationale	1		4	
Beaux arts	5	3	2	
Total	37	31	10	

Art. 3. — Les véhicules, qui, dans la limite de la dotation fixée à l'article 1°, constitueront le parc automobile du ministère de l'éducation nationale, seront immatriculés aux diligences du ministère des finances (service des domaines) en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949.

Fait à Alger, le 7 février 1963.

Ahmed FRANCIS.

Décision du 18 avril 1963 fixant la dotation du parc automobile du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif au parc automobile des administrations publiques civiles ;

Vu l'instruction nº 3.348 F/DO du 26 avril 1950 ;

Vu les décisions nº 61-22 du 24 février 1961 fixant le parc automobile du service de formation des jeunes en Algérie;

— n° 61-28 du 3 mars 1961 fixant le parc automobile de la direction générale de l'éducation nationale ;

— nº 62-98 du 29 décembre 1962 fixant le parc automobile des services pénitentiaires et de l'éducation surveilles.

Décide :

Article 1°r. — Le parc automobile du ministère de la jeunesse des sports et du tourisme est constitué à partir :

- des parcs automobiles des services ci-dessous, précédemment rattachés à la direction générale de l'éducation nationale :
 - Education physique et sports ;
- Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, centres sociaux et service de formation des jeunes en Algérie, ces trois derniers services désormais regroupés au sein du service de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- et du parc automobile du service de l'éducation surveillée précédemment rattaché à la direction de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Art. 2. La composition du parc automobile du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme, telle qu'elle résulte des dispositions ci-dessus, est fixée ainsi qu'il suit :

AFFECTATION		Ef	fectifs			
		T M		CN	OBSERVATIONS	
Administration centrale	12			2	T — Véhicules de tourisme.	
Education physique et sports	1.	_ `	1	_	M — Motocyclettes et vélomoteurs.	
Jeunesse et éducation populaire	37	6	289	g	CE — Jeeps et véhicules utilitaires de charge inférieure à 1 tonne.	
Education surveillée			12	. 1	CN — Véhicules utilitaires ou camions de charge utile supérieure à 1 tonne.	
Total :	50	6	302	12		

Art. 3. — Les véhicules qui dans la limite de cette dotation constituent le parc automobile du ministère de la jeunesse des sports et du tourisme, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les règles fixées par l'instruction n° 3.348 F/DO du '26 avril 1950.

Art 4. — Sont abrogées : la décision 61-22 du 24 février 1961 fixant le parc automobile du service de la formation des

jeunes en Algérie, et les dispositions des décisions n° 61-28 du 3 mars 1961 et 62-98 du 29 décembre 1962 contraires à celles contenues dans la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 63-150 du 25 avril 1963 portant réorganisation de la commission des programmes d'importation et d'exportation

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 62-023 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce extérieur,

Décrète:

Article 1°. — La commission des programmes d'importation et d'exportation chargée d'adopter les projets et les modifications des programmes d'importation et d'exportation est composée du ministre du commerce ou de son représentant, président,

- du directeur général du plan et des études économiques à la présidence du Conseil,
- du directeur du commerce intérieur,
- du directeur du commerce extérieur,
- du directeur du développement rural au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
- du directeur de l'industrialisation,
- du directeur de l'énergie et des carburants
- du directeur de l'artisanat,
- du directeur des mines et de la gemogie au ministère de l'industrialisation et de l'énergie,
- du directeur des finances extérieures et des douanes,
- du directeur des impôts et de l'organisation foncière,
- du gouverneur de la banque centrale d'Algérie,
- du directeur de l'office national algérien du tourisme ou de leurs représentants, membres.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles édictées par le présent décret.

Art. 3. — Le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement Président du conseil des ministres

Le ministre du commerce, Mohammed KHOBZI.

> Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Amar OUZEGANE.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

> Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, Laroussi KHELIFA.

Le ministre de la jeunesse des sports et du tourisme, Abdelaziz BOUTEFLIKA.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 16 avril 1963 mettant fin aux fonctions d'un économe des hôpitaux.

Par arrêté du 16 avril 1963, il est mis fin aux fonctions de M. Maachi Mizouni, ancien caïd des services civils, économe de l'hôpital de Khenchela, à compter du 10 janvier 1963.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 29 avril 1963 instituant une avance sur pensions.

Le ministre des anciens moudjahidine et victimes de la guerre,

Vu la loi nº 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération,

Arrête:

Article 1°. — En attendant la liquidation de leurs droits, les bénéficiaires éventuels de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 percevront une avance trimestrielle dont le montant est fixé à l'article 2 du présent arrêté. Cette avance ne préjuge en rien de l'attribution de la pension définitive.

- Art. 2. Le montant des sommes allouées au titre de l'article $1^{\rm er}$ est calculé comme suit :
- Invalides dont le taux d'invalidité a été reconnu égal ou supérieur à 50 % : 400 N.F.
- Veuves de chahid : 300 N.F. auxquels s'ajouteront 30 N.F. par enfant à charge.
- Ascendants de chahid ayant laissé une veuve : 90 N.F. chacun.
- Ascendantes de chahid n'ayant pas laissé de veuve : $200\ \mathrm{N.F.}$
- Ascendants de chahid n'ayant pas laissé de veuve :
 90 N.F.
- Art. 3. Les sommes versées au titre de cette avance seront retenues sur le montant des arrérages qui seraient dus au moment du paiement de la pension définitivement concédée.
- Art. 4. Cette avance sera réglée par les services du trésor sur le vu des listes visées par le directeur des pensions du ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre.

Fait à Alger, le 29 avril 1963.

Said MOHAMMEDL

ACTES DES PREFETS

Arrêté du préfet d'Alger du 7 mai 1963 relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants.

Le préfet du département d'Alger.

Vu le décret nº 53.896 du 26 septembre 1953, relatif à l'organisation préfectorale.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sous réserve de sa comptabilité avec la souveraineté Algérienne ;

Vu le décret nº 63-64 du 18 février 1963 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants ;

Vu la circulaire nº 2004/GAPG/AP du 12 mars 1963, portant instructions relatives à l'application du décret n' 63-64;

Vu l'arrêté nº 853/CAB, du 15 avril 1963, portant création du service opérationnel;

Après délibération et avis de la commission définie aux articles 3 et 4 du décret nº 63-64;

Arrête :

- Compte tenu des dispositions des articles 1er à 9 du titre I du décret nº 63-64 du 18 février 1963, il sera fait application du modus operandi défini aux articles ci-après.

Art. 2. - La date et la qualité de la construction ainsi que l'emplacement et tous les avantages offerts à l'occupant des locaux d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants, seront définis, estimés et indexés ainsi qu'il suit :

Définitions	Estimations	indices

1º Dégré de vetusté : a — plus de 50 ans b — de 30 à moins de 50 ans c — de 15 à moins de 30 ans	1 2 4
d — de 10 à moins de 15 ans	8
e — de 5 à moins de 10 ans	16
f — moins de 5 ans	32
2° Etat général : a — mauvais b — médiocre c — moyen d — bon e — très bon	10 20 30 40 50
 Box Degré d'isolement : a — grand isolement b — faubourg c — périphérie d — centre 	4 8 16
4° Confort extérieur : a — mauvais b — médiocre c — voyen d — bon e - très bon	1 2 4 8 16
5° Confort intérieur : a — mauvais b — médiocre c — moyen d — bon e — très bon	2 4 8 16 32

Art. 3 - La sommation des indices caractéristiques d'un logement considéré, permet d'obtenir un indice d'ensemble déterminant la classification du local dans une des catégories ci-après, assorties des bases définies à l'article 5 du décret nº 63-64 du 18 février 1963 :

Catégories	s indice	s	valet	ır lo	cat	ive d'un	e pi	èce	
4°	đe 16 ž	50	de	15	à	moins	de	25	NF
3°	de 16 å de 51 å de 76 å de 116 å	ı 75	de	25	à	moins	de	40	NF
2°	de 76 à	115	de	40	à	moins	de	60	NF
1***	de 116 à	146	de	80 à	76,	50 NF			

Art. 4. - La majoration prévue à l'article 8 du décret nº 63-64 du 18 février 1963, cas des villas, a fait l'objet de la répartition ci-après :

Catégories	ir	ıdice	5	1	majo	rati	on.	forfaits	ire		
4°	de	16	50	1	de	50	à	moins	de	60	NF
3.	de	51 è	75		đe	60	à,	moins	de	80	NF
2°	de	76 â	115	ł	đe	80	à	moins	de	130	NF
1ere	de	116 á	146		đe	130	à :	200 NF.			

Art. 5. — Le calcul de l'indemnité d'occupation s'effectue à l'aide de la formule ci-après ; en ce qui concerne l'article 3 ci-avant :

i.o. = [Vo +
$$(\frac{V1 - Vo}{11 - Io})$$
 x (i - Io)] x N

i.o. : indemnité d'occupation

Vo : valeur locative minima dans la catégorie considérée

V1 : valeur locative minima dans la catégorie considérée

Io : indice minimum dans la catégorie considérée

Il : indice maximum dans la catégorie considérée

i : indice d'ensemble du local examiné

N : nombre de pièces composant le local

Art. 6. - Le calcul de la majoration forfaltaire définie à l'article 4 cl-avant s'effectue à l'aide d'une formule similaire :

$$M = Mo + (\frac{M1 - Mo}{11 - Io}) \times (i - Io)$$

: majoration forfaitaire (indépendante du nombre de pièces).

Mo : majoration minima dans la catégorie considérée

M1 : majoration maxima dans la catégorie considérée

Les autres signes ayant même signification qu'à l'article5 ci-dessus.

Compte tenu des calculs prescrits aux articles précèdents, le barême ci-après a été établi, qui permet d'obtenir, en fonction de l'indice d'ensemble du locai examiné, et sur simple lecture :

1º la valeur locative mensuelle d'une pièce

2º la valeur de la majoration forfaitaire

Ind : indice du local ; V.L. : valeur locative d'une pièce ; M.majoration : unité : nouveau franc

Ind.	V.L.	М.	Ind.	V.L.	М.	Ind.	V.L.	М.	Ind.	V.L.	М.
	4° catégorie	-		3° catégorie			2º catégorie			l ^{ere} catégori	le `
16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50	15,00 15,29 15,58 15,87 16,16 16,45 16,74 17,03 17,32 17,61 17,90 18,19 18,48 18,77 19,06 19,35 19,64 19,93 20,22 20,51 20,80 21,09 21,38 21,67 21,96 22,25 22,54 22,83 23,12 23,41 23,70 23,99 24,28 24,57 24,86	50,00 50,29 50,58 50,87 51,16 51,74 52,03 52,32 52,61 52,90 53,19 53,48 53,77 54,06 57,25 57,54 57,83 58,12 58,10 59,28 59,57 59,86	51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 67 68 69 70 71 72 73 74 75	25,00 25,62 26,24 26,86 27,48 28,10 28.72 29,34 29,96 30,58 31,20 31,82 32,44 33,05 33,68 34,30 34,92 35,54 36,16 36,78 37,30 37,92 38,54 39,16 39,78	60,00 6b,83 61,66 62,49 63,32 64,15 64,98 65,81 66,64 67,47 68,30 69,13 69,96 70,79 71,62 72,45 73,28 74,11 74,94 75,77 76,60 77,43 78,26 79,99 79,82	76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114	40,00 40,51 41,02 41,53 42,04 42,55 43,06 43,57 44,08 44,59 45,10 45,61 46,63 47,14 47,65 48,67 49,18 49,69 50,20 50,71 51,22 51,72 52,24 52,75 53,26 53,77 54,28 54,79 55,30 55,31 56,83 57,34 57,85 58,87 59,48	80,00 81,30 82,60 83,90 85,20 86,50 87,80 89,10 90,40 91,70 93,00 94,30 95,60 96,90 98,20 99,50 100,80 102,10 103,40 104,70 106,00 108,60 109,90 110,20 111,50 112,80 114,10 115,40 116,70 118,00 119,30 121,90 123,20 124,50 125,80 125,80 127,10 128,40	118 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145	60,00 60,55 61,10 61,65 62,20 62,75 63,30 63,85 64,40 64,95 65,50 66,05 66,05 68,60 67,15 67,15 67,15 70,45 71,00 71,55 72,10 72,65 73,20 73,75 74,30 74,85 75,40 75,96 76,50	130,00 132,33 134,66 136,99 139,32 141,65 142,98 146,31 148,64 150,97 153,30 155,63 157,96 160,29 162,62 164,95 167,28 169,61 171,94 174,27 176,60 178,93 181,26 183,59 185,92 188,25 190,58 192,91 195,24 197,57 200,00

Art. 8. — Pour une estimation uniforme des caractéristiques énumérées à l'article 2 ci-dessus, on retiendra notamment les critères ci-après :

Etat général:

- a Solidité.
- lézarde sérieuseescalier branlant
- sol affaissé
- plancher bois ou fer pourris
- b Salubrité. humidité
 - gouttières ou infiltrations
 - obscurité
 - aération
 - sanitaire, W-C, écoulements divers
 - isolation (chaleur, froid, pluie, bruit)
- c Viabilité. eau
 - gaz
 - électricité
 - accès
 - distribution des pieces
 - dégagements divers
- b Conditionnement et usure des matériaux.
 - couverture
 - sol
 - soi
 - menuiserie
 - plomberie-zinguerie
 - installation électrique
 - peinture-vitrerie-badigeons

Confort extérieur :

a - moyens de transport. - éloignement du lieu de travaîl
- parking auto ou garage

- b école
- c marché et autres lieux de ravitaillement
- d médecin et pharmacien
- e postes et autres administrations
- f voisinages commodes ou incommodes
- g bruit
- h vue, panorama
- i zone résidentielle
- j aspect de l'immeuble

Confort intérieur :

- a étage existence d'un ascenseur
- b dimensions des pièces
- c dégagements divers (hall, couloir, terrasse....)
- d cuisine
- e salle de bains ou salle d'eau
- f buanderie ou équivalent
- g eau-gaz-electricité
- h chauffage
- i vide-ordures
- k peintures-décoration

Degré d'isolement : on distinguera :

1° pour le Grand-Alger

a - le centre : délimité : par le boulevard littoral et les rues, avenues, boulevards et chemins dont les noms suivent, et pour la partie constituant une continuité linéaire :

Nungesser et Coli, Béranger, Yusuf, F. Roosevelt, Bouakouir, Télemly, Dupetit Thouars, François Villon, Rovigo, de la Victoire, Verdun, Ben Cheneb, Sidi Abderrahmane, Boissonnet.

b - la périphérie : constituée par les 1er, 2e, 3e, 4e et 5e arrondissements, pour la partie n'appartenant pas au centre.

٠ ٢

- c les faubourgs : constituée par les 6°, 7° 8°, 9° et 10 arrondissements, sauf pour la partie constituant le grand isolement défini ci-après.
- d le grand isolement : constitué par la zone occupée par la population éparse, et qui concerne les habitations éloignées de plus de 500 mêtres de toute agglomération.

2" pour les autres localités

- a le centre : zone de la population agglomérée.
- b le grand isolement : zone de la population éparse. (les notions de périphérie et de faubourg ne trouvant pas alors leur justification)
- Art. 9. La collecte des renseignements indispensables à l'établissement et à la liquidation des indemnités d'occupation, est effectuée, préalablement à tout calcul au moyen d'un imprimé dont le modèle figure en annexe I .
- Art. 10. L'état exécutoire prescrit par l'article 11 du décret n° 63-64 du 18 février, figure en annexe II , et sera accompagné du mandat de versement objet de l'annexe III , pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 853/CAB du 15 avril 1963 ; ledit mandat étant pré-établi avant l'envoi.

- Art. 11. En ce qui concerne les sommes dues par les occupants au titre des mois antérieurs, il est prévu un paiement échelonné sur autant de mois qu'en compte l'arrièré. Les imprimés de liquidation ainsi que les états exécutoires explicitent cette répartition.
- Art. 12. Des dispositions ultérieures fixeront le cas des situations particulières nées de l'application des présentes dispositions, après examen par la commission définie à l'article 4 du décret n° 63-64 du 18 février 1963.
- Art. 13. M. le préfet de police, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le préfet administrateur de la ville d'Alger, MM. les sous-préfets des arrondissements d'Alger, Blida, Maison-Blanche, et M. le chef du service opérationnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1963.

Le préfet, HAMIANI.

ANNEXE - I -

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Décret nº 63-64 du 18 février 1963)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

(Cir. nº 2004/GAPG/AP du 12 mars 1963)

autres (préciser) :

PК	EFE	CTU	JRE	$\mathbf{D}'A$	МG	$\mathbf{E}\mathbf{R}$

Service Opérationnel —

	1		1	
Im plantation	Département	Arrondissement	Commune	Section
		•••••		
Villa	t : collectif vertical : Rez-de-chaussée — — occupé, visité —	 collectif horizontal avec étage non visité 		
Nombre de pièces Caractéristiques loc	eatives : 1° Degré de 2° Etat gén 3° Isolemen 4° Confort	manger, living-room : e vétusté : éral : t : extérieur : intérieur :		••••••
Eléments du confor	W.C. individuel Electricité: C Egout: OUI — N Téléphone: OUI	NON, Salle d'eau : OU : OUI — NON, W.C. c OUI — NON, Force NON, Vide- ordures : C I — NON, Chauffage OUI — NON, Autr	collectif: OUI — NOI e ;: OUI — NON, E oUI — NON, Ascens : OUI — NON, Gar	au : OUI — NON,
Nom et adresse du p	propriétaire : NE demandé	obilière - Propriété si payé : à qui : — —	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
Quittances : Electr Gaz Eau Télépi Situation mobilière Nombre de ménage Statut d'occupation	icité : non acquittée : non acquittée : non acquittée none : non acquittée : meublé — parti s habitant le logem	e depuis : ellement meublé — vient : Peuplement ataire normal — hébe	ide.	à jour à jour à jour à jour

Nature du logement enquêté : Bien Vacant — Normalement occupé — A examiner —

OBSERVATIONS

LIQUIDATION

		. Nº		
Date d'occupation :	•••••			
Date de l'enquête :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	D urée d	l'occupation :	mol
Indice du logement :		V.L. d'u	ne pièce :	n.e
Catégorie :	***************************************	Nombre	de pièces ;	
		Hombie	do piccos .	
	Indemnité brut		•	
	Abattement de zône		. <u>.</u> ·	•
	Reste:		 	
	Total		**	
	·		-	
	Total Degrèvement (40 ou 50%)			
	Reste:		• •	
Montant de l'arriéré :	:***	X :	=	N.F.
NET A PAYER : A.	à compter du .			N.F.
	à compter du :		۳,	N.F. 1963
Observations:				
Opérateur :				
Liquidateur:			visa.	
Chef de Section :				
PREFECTURE D'ALGEI	ANNEXE	II - 	NNE	
	-	Démocratique et popula		
Service Opérationnel				
	INDEMNITE	D'OCCUPATION DES LO	CAUX A USAGE :	
C.C.P. Alger Nº 3204-53		1°) D'HABITATION	•	
		2°) PROFESSIONNE	•	
N°/SO/i.o	.	onsidérés comme vaca		
	(D	écret nº 63-64 du 18 févr	ier 1963)	•
	Nom et prénoms de l'occupant : Adresse : Date d'occupation : M	Date de liq	quidation :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •
·	J'ai l'honneur de vous faire conn présence le	, l'indemnité d'od pièces. NF, à cor	ccupation concernan npter du :	t le local que vous
	compte tenu du remboursement répart les lieux, et compte tenu de l'applicat notamment toutes les réductions aux	i sur mois, des s tion intégrale du décret quelles vous seriez en dr	sommes dues, depuis n° 63-64 du 18 f oit de prétendre.	votre entrée dans évrier 1963, visant
	Je vous invite donc à vous acquitter de la première mensualité indiquée ci- en effectuant le versement au bureau ètabli à votre intention.	dessus, soit :		NE
	ARRETE LE PREȘENT TITRE			
	C			
	pour valoir état exécutoire conforme			and the second s
		Alger, le	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	19

Le préfet,

14 mai 1963

478

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 5 du ministère des finances, relatif à la réglementation des changes en vigueur en Algérie.

La réglementation des changes en vigueur en Algérie au 30 juin 1962 demeure applicable.

Sont en outre rendus applicables les avis suivants :

nº 741 du 1/7/1962 relatif aux relations financières avec la République Fédérale du Cameroun.

 n° 743 du 10/8/62 modifiant l'avis aux importateurs et avis 727 relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger.

 $\rm n^{\rm o}$ 745 du 12/10/1962 portant abrogation d'avis antérieurs devenus caducs.

 n° 746 du 10/11/1962 relatif aux relations financières avec la Bulgarie.

 ${
m n^o}$ 747 du 18/12/1962 relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

nº 748 du 18/12/1962 relatif aux importations de marchandises sous un régime douanier suspensif ou sous celui du transbordement ainsi qu'aux réexportations de marchandises en suite de régimes douaniers suspensifs, de transbordement ou de dépôt de douane.

nº 749 du 18/12/1962 relatif au trafic maritime.

 $n^{\rm o}$ 750 du 21/12/1962 précisant certaines modalités d'application de l'arrêté du 15/7/1947 relatif au contrôle douanier des changes.

nº 751 du 21/12/1962 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

nº 752 du 21/12/1962 relatif au régime des comptes et dossiers intérieurs de non-résidents.

 $n^{\rm o}$ 753 du 21/12/1962 relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

nº 754 du 21/12/1962 relatif aux assurances maritimes et assurances transports en devises étrangères.

nº 755 du 21/12/1962 relatif au régime des comptes « exportations-frais accessoires » (comptes E.F.A.C.).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Pologne.

Les importateurs sont informés qu'au titre de l'accord algéropolonais du 26 janvier 1963, les contingents d'importation énumérés ci-après sont mis à la disposition de l'Algérie pour le premier semestre 1963.

Produits

- Porcelitte porcelaine de table
- Articles de ménage en verre et cristaux à l'exception des bouteilles et bonbonnes
- Articles de ménage en tôle émaillée
 (à une température de cuisson supérieure à 500°)
- Bouteilles isolantes
- Articles de ménage en tôle zinguée
- Tissus de rayonne (fibres artificielles)
- Tissus de coton

- Tissus de fibres synthétiques
- Piles électriques et ampoules
- Papiers divers, y compris papier journal à l'exclusion des papiers et cartons kraft fabriqués mécaniquement
- Bois
- Jambons et conserves de viande
- Bonbons et produits de sucre
- Produits d'alimentation divers
- Divers.

Les demandes de licence d'importation, établies dans les formes règlementaires sur imprimés modèle A.C. (en vente dans les secrétariats des chambres de commerce), accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire, doivent être adressées, dûment remplies et signées, uniquement sous pli recommandé à la direction du commerce extérieur, Palais du Gouvernement, Alger - avant le 8 mai 1963, le cachet de la poste faisant foi.

Elles doivent être exclusivement déposées à l'OFALAC, 40, 42, rue Ben M'Hidi Larbi (ex rue d'Isly) Alger.

Il est rappelé que :

- Conformément à l'article VIII de l'accord de paiement Algéro-Polonais du 26 janvier 1963, tous les contrats, factures et autres documents doivent être établis en dollars U.S.A. monnaie de compte ;
- Aucun contrat ferme ne doit être passé avec un fournisseur étranger avant que la licence d'importation des marchandises en cause n'ait été délivrée :
- Aucune dérogation à cette règle ne sera prise en considération, en particulier aucune soumission ne sera autorisée pour le dédouanement des marchandises embarquées avant obtention de la licence.

Avis relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie des industries mécaniques et électriques.

Les indices salaires devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n° 114 SEM et 120 SEM du 1° septembre 1958 et 14 octobre 1959, sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

I. — Indices salaires - Année 1962 - Base 1000 en Janvier 1958

	Construction	Construction	Construction
	mécanique	métallurgique	électrique
Novembre Décembre	1404	1302	1420
	1404	1302	1420

II. - Coefficient des charges sociales

Novembre	 0,430
Dácamhra	0.400

Avis modifiant l'avis relatif aux indices salaires et indices matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics (Journal officiel n° 11, du 8 mars 1963, page 246).

Electricité.

Tua — Tube acier émaillé de 16 m/m = au lieu de : 1293 lire : 1228 en juillet ;

Cuf — Fil 750 Th gaine polyvinyle = au lieu de : 1110 lire : 1010 en août - septembre - octobre ;

CTH — Cable 750 Th 22 m/m2 = au lieu : de 1005 lire : 955 en août - septembre - octobre

MARCHES

MISE EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Rossi Lucien, président du conseil d'administration, agissant au nom et pour le compte des entreprises L. et P. Rossi demeurant à Constantine, route de Batna, titulaire du marché n° 20 Arch 62 visé le 28 février 1962 sous le n° 353/C approuvé le 5 mars 1962 relatif à l'execution des travaux désignés ci-après, affaire n° S 877 P: Construction d'un hôpital psychiatrique à Constantine voirie et réseaux divers - 1° lot : terrassements généraux et voirie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. le gérant de la Constantinoise de travaux publics demeurant rue du Général Mangin à Constantine, titulaire du marché n° E 899 N, approuvé le 12 juillet 1958 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Agrandissement de l'école normale de jeunes filles premier lot - gros œuvre, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Llorens René, entrepreneur de travaux publics et de bâtiments, demeurant à « Le Mansouria - Miremont -Airde-France » Alger, titulaire du marché du 5 janvier 1962 approuvé le 22 février 1962, relatif à l'exécution des travaux de construction d'un centre de santé à Rouiba, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec », titulaire du marché n° 28/A/62, approuvé le 1° juin 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 1286 H. - Collo, construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dièselec » titulaire du marché n° 28/A/62 approuvé le 1° avril 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 956 H. Oued Zenati construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec » titulaire du marché nº 16/62/CE approuvé le 6 avril 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire nº S. 1177 H. - Paul Cazelles, construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société « Dieselec » titulaire du marché nº 16/62 approuvé le 27 avril 1962 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire n° S. 1203 H. Fort-National — construction d'un hôpital de 120 lits - installation de groupes électrogènes est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux, dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Climent, électricité, demeurant à Blida, 5, rue des Coulouglis, titulaire d'un marché en date du 16 juillet 1961, approuvé par M. le préfet d'Alger le 24 octobre 1961, sous le numéro 8178, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : travaux d'électricité, Blida 210 logements « A A » est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Norac, plomberie, demeurant à Maison-Carrée avenue Jean Jaurès (Cinq Maisons) titulaire du marché en date du 16 juillet 1961 approuve par M. le préfet du département d'Alger le 24 octobre 1961, sous le numéro 8178 relatif à l'exécution des travaux désignes ci-après : travaux de plomberie, (Blida 210 logements « AA ») est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Climent, électricité, demeurant à Blida, 5, rue des Coulouglis, titulaire d'un marché en date du 16 juillet 1961, approuvé par M. le préfet d'Alger le 20 octobre 1961, sous le numéro 8244, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après: travaux d'électricité (Mouzaiaville 130 logements « AA ») « est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.